Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18306434



Déposé 23-02-2018

Greffe

N° d'entreprise: 0690892594

Dénomination (en entier) : **EV GROUP**

(en abrégé):

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Avenue Henri Liebrecht 33 Siège:

1090 Jette (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 22 février 2018, ce qui suit:

XXXXX

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur AlLIOAIE George, né à Comanesti (Roumanie), le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, domicilié à 1090 Jette, avenue Henri Liebrecht, 33 - 1d/r.
- 2. Monsieur AlLIOAIE Alexandru Adrian, né à Bacau (Roumanie), le 29 novembre 1986, domicilié à 1060 Saint-Gilles, Rue de Prague, 69 - 0002.
- 3. Monsieur ENACHE Marian, né à Craiova (Roumanie), le 21 septembre 1984, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Eglise, 98, 2ème étage.

I. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « EV GROUP », ayant son siège social avenue Henri Liebrecht 33, 1090 Jette., au capital de 18.600,00 euros, divisé en 100 parts sans désignation de valeur nominale.

Les fondateurs déclarent souscrire les 100 parts en espèces, au prix de 186 euros chacune, comme suit:

- 1. Monsieur AlLIOAIE George, 70 parts sociales;
- 2. Monsieur AlLIOAIE Alexandre, 20 parts sociales;
- 3. Monsieur **ENACHE** Marian. 10 parts sociales.

Ensemble: 100 parts.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'1/3 par un versement de 62,00 euros et que le total des versements en espèces s'élevant à 6.200,00 euros a été versé sur le compte n° / ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

Les comparants remettent ensuite au notaire un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, conformément au Code des Sociétés. Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.231,35 euros.

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts de cette société et de fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société coopérative à respon-sabilité limitée. Elle a pour dénomination « EV GROUP ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales «SCRL», ainsi que de l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le siège de la société est établi avenue Henri Liebrecht 33, 1090 Jette.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet social.

La société a pour objet en Belgique et à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

- l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, en qualité d'entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'installation électrique, le sanitaire, le chauffage et toutes ses accessoires, à l'entretien, la rénovation, les travaux de réparations, d'embellissements, de renouvellement et de modernisation, et la maintenance de tous les types d'ouvrages d'art, de biens immeubles, et plus généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des travaux publics et privés et du bâtiment;
- la prestation de conseils et d'assistance tant au point de vue technique qu'administratif et commercial à toutes sociétés et entreprises, pour tout ce qui concerne le secteur des biens immobiliers:
- -l'acquisition de tous terrains, la construction de tous bâtiments publics et particuliers, l'achat, la vente, la location, la division et le lotissement de tous immeubles;
- -la prise en considération de tous travaux concernant la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc., l'établissement et l'exploitation de tous moyens de transport, ports, canaux, routes, etc.;
- l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments;
- la préparation, la rédaction et la conclusion en tant que mandataire ou pour compte propre, de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et faire toutes opérations se rattachant à ces objets.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et privés. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Article 5 : Fonds social - Part fixe du capital social - Représentation

Le fonds social est illimité. Il est repré-senté par des parts sociales en nombre illimité. Ces parts sociales sont nominatives.

La part fixe du capital social est fixée au montant de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,00), divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le fonds social augmente par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts nouvelles par les associés existants. Il est sujet à diminution notamment par les remboursements qui doivent être faits aux associés démission-naires.

Le gérant ou conseil de gérance fixe la proportion dans laquelle les souscriptions nouvelles doivent être libérées, avec un minimum d'1/4 pour les apports en numéraire, et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 6 : Associés

La société compte toujours au moins 3 associés.

Pour être membre associé de la société, il faut :

1. Souscrire au moins une part sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 2. Etre présenté au gérant ou conseil de gérance par deux sociétaires.
- 3. Avoir été agréé par le gérant ou conseil de gérance. S'il y a plusieurs gérants, l'agréation est prononcée à la majorité simple. La délibération a lieu au scrutin secret. La décision ne doit pas être motivée.

L'admission des nouveaux associés est consta-tée par l'apposition de leur signature, et de la date de leur admission sur le registre des membres.

Article 7 : Livret d'associé

Chaque associé reçoit un livret nominatif qui établit son compte et relate l'état de son avoir en qualité d'associé. Il mentionne la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout si-gné par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les verse-ments et les retraits de sommes par le titulaire. Les annotations sont, selon le cas, signées par le repré-sentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Article 8 : Retrait et exclusion d'un associé

Un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale. Il n'est permis que pour autant qu'il n'affecte pas la part fixe du capital social.

Le retrait d'un associé est constaté par l'apposition de leur signature, et de la date de leur retrait sur le registre des membres.

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans le respect des règles édictées par le Code des Sociétés par l'assemblée statuant aux ¾ des voix des membres. La décision doit être motivée et faire l'objet d'un procès-verbal signé par le gérant ou le conseil de gérance.

Article 9: Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10: Cession des parts.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1° à un associé;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3° à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4° à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixante-cinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nu-propriétaire.

Article 11 Augmentation et réduction de la part fixe du capital social – Variation du capital variable – Remboursement de la valeur des parts.

Lors de toute augmentation de la part fixe du capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la part fixe du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant aux 3/4 des voix.

L'augmentation et la réduction de la part fixe du capital devront être constatées par acte authentique de même que la modification des statuts qui en résulte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Les variations de la part variable s'effectueront selon les modalités arrêtées par le gérant ou le conseil de gérance. La preuve du versement des fond au moment de l'admission omme membre ou de la souscription à une nouvelle augmentation de la part variable du capital sera remise à la première assemblée générale qui suit.

Le droit des associés au remboursement de leur part n'existe que dans la mesure où de remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 429 du Code des Sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social.

Article 12 : Registre des parts.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Article 13 : Gestion – Représentation de la société.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un conseil de gérance.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est désignée comme gérant ou membre du collège de gérants, elle nommera un représentant permanent, personne physique parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur. Chaque gérant représente la société dans les actes et en justice.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou le conseil de gérance, en cas de pluralité de gérants, peut conférer les pouvoirs qu'il jugera utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 : Intérêt opposé du gérant ou d'un membre du conseil de gérance.

S'il y a un conseil de gérance, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Article 15 : Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par «petite société», elle n'est pas tenue de nommer un commissaire. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle, sauf application de l'article 385 du Code des Sociétés.

Article 16 : Assemblée générale.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le 28 juin de chaque année à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, conformément çà ce qui est dit ci-avant.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Article 17: Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 18 : Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 19: Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le liquidateur n'entrera en fonction qu'après **homologation** par le Tribunal de commerce compétent de sa nomination suite à la décision prise par l'assemblée générale.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Article 20: Election de domicile.

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Article 21: Droit commun

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Article 20: Litiges

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément. »

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence ce jour et finit le 31 décembre 2018 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2019.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de fixer le nombre de gérants à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée Monsieur George **AlLIOAIE**, prénommé.

Son mandat est rémunéré.

PROCURATION.

Le comparant décide de conférer tous pouvoirs à COMPTAFISCO, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES FONDATEURS AU NOM DE LA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur



SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par les comparants au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

A la demande expresse des comparants, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais ;

CERTIFICAT IDENTITE ET ETAT CIVIL

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéros de registre national, lieu et date de naissance et domicile des comparants correspondent aux données reprises sur le registre national et sur leur carte d'identité ou le passeport. Déposé en même temps une expédition de l'acte du 22 février 2018.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux, paragraphe quatre, du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.